



## Fausse déclaration intentionnelle

Civ. 2<sup>e</sup>, 3 mars 2016, n° 15-13.500

**Les faits** À la suite d'un accident de la circulation, l'assureur du véhicule impliqué, après avoir indemnisé la victime, assigne son assuré en justice afin de voir prononcer la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque. Le conducteur principal déclaré n'est pas celui qui conduisait habituellement le véhicule. En appel, la nullité de la police est prononcée. Elle est déclarée opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) qui se pourvoit en cassation sans succès.

**La décision** « Après avoir constaté que le conducteur reconnaissait l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle portant sur la personne du conducteur principal du véhicule lors de la souscription du contrat, de sorte qu'elle n'avait pas à rechercher si cette déclaration spontanée procédait d'une réponse à des questions précises posées par l'assureur, et avoir retenu que cette fausse déclaration avait modifié l'opinion de l'assureur sur le risque, la cour d'appel en a justement déduit que le contrat d'assurance était nul. »

■ **Commentaire** Cette décision intervient après celle du 7 février 2014 qui a posé le principe selon lequel « l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées à des questions précises » (n° 12-85-102). Ainsi, la 2<sup>e</sup> chambre civile tempère la radicalité de l'affirmation de la chambre mère : la fausse déclaration spontanée est bien une source de nullité du contrat indépendamment d'une question précise posée par l'assureur.